

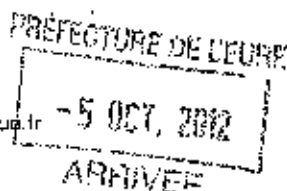


MAIRIE
DE

LA BONNEVILLE-SUR-ITON
27190 LA BONNEVILLE-SUR-ITON

Tél. 02 32 32 88 80
Fax 02 32 32 88 77

Mairie LaBonnevilleIton@wanadoo.fr



ARRÊTÉ

N° AM/05/2012/OR

Mise à Jour

des Servitudes d'Utilité Publique

de la Commune de

LA BONNEVILLE SUR ITON

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 126-1, R. 126-1 et suivants, et R. 123-22 ;

Vu la délibération n° 01-09.05.05 du Conseil Municipal en date du 9 mai 2005 relative à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n° 14-15.11.07 du Conseil Municipal en date du 15 novembre 2007 relative à l'approbation de la modification du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D3/B4-07-161 du 26 juillet 2007 instituant les servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection autour des forages d'Arnières Sur Iton ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTARS - SE/27-11 du 16 janvier 2012 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L. 1321-2 du Code de la santé publique autour des forages de « Chenappeville », « Les Coteaux de l'Iton » et « La Vallée de l'Iton », et autorisant le traitement et la distribution d'eau destiné à la consommation humaine sur la Commune d'Arnières Sur Iton ;

Vu l'arrêté municipal n° AM/04/2012/OR du 3 octobre 2012 prescrivant l'enquête publique relative à la modification du PLU de la Commune de LA BONNEVILLE SUR ITON ;

Vu notamment les plans et documents ci-annexés,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} :

Les servitudes d'utilité publique de la Commune de La Bonneville Sur Iton sont mises à jour dans le cadre du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

A cet effet, seront reportées sur le plan des servitudes annexé au dossier d'enquête publique, les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des forages « Chenappeville », « Les Coteaux de l'Iton » et « La Vallée de l'Iton » sur la Commune d'Arnières Sur Iton instituées par arrêté préfectoral n° D1ARS – SE/27-11 du 16 janvier 2012.

Les références à l'arrêté préfectoral n° D3/B4-07-161 du 26 juillet 2007 seront supprimées.

ARTICLE 2 :

La mise à jour sera effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à la Mairie dans le cadre de l'enquête publique relative à la modification du PLU de la Commune de LA BONNEVILLE SUR ITON qui se déroulera **du lundi 29 octobre 2012 au vendredi 30 novembre 2012 inclus**.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un mois et annexé au dossier d'enquête publique relative à la modification du PLU.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié 15 jours au moins, avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le Département.

Cet avis sera affiché notamment à la Mairie ainsi qu'en divers endroits de la Commune.

Cet avis sera également publié par tout autre procédé en usage dans la Commune, notamment sur son Site Internet et le Panneau d'Information Electronique municipal.

ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure.

* * * * *

Fait à La Bonneville Sur Iton, le 3 octobre 2012.

Le Maire

Robert BOUTELOUP



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Mode d'emploi

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique :

- vous repérez sur le plan, le numéro de cette réserve ;
- vous recherchez dans les pages ci-après, celle qui correspond à cette référence ;
- cette page fournit, à titre indicatif, et sous réserve de consultation du service gestionnaire, les indications suivantes :
 - a) le Ministère et le service gestionnaire
 - b) les indemnisations prévues
 - c) les prérogatives de la puissance publique
 - d) les limitations au droit d'utiliser le sol

Liste des servitudes

AS1

Servitudes résultant de l'insinuation de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

a - Captage du lieu-dit « La Noë » à La Bonneville-sur-Iton (S.A.E.P. de La Bonneville - Aunay - Glisottes)

b - Captage et dérivation des eaux du lieu-dit « La Queue d'Hirondelle » à Evreux (Arrêté préfectoral n°D3/B4-07-160 du 26/07/2007)

c - Captage et dérivation des eaux des lieux-dits « Les Côteaux de l'Iton », « La Vallée de l'Iton » et « Chesnypeville » d'Arncliffe sur Iton (Arrêté préfectoral n°B9/B4-07-160 du 26/07/2007)

OT 025 - SE / 27 - 14 « Lx. 16 Janvier 2012 »

PT1

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Centre radioélectrique de La Bonneville-sur-Iton - La Briqueterie

PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat :

Liaison hertzienne Evreux-Conches (P.T.T.), tronçon Gravigny-Conches

Centre radioélectrique La Bonneville-sur-Iton - La Briqueterie (T.D.F.)

PT3

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Ligne n°199 : Evreux - Bernay

Câble RG 2725 G

T1

Servitudes relatives aux chemins de fer

Voies ferrées de la ligne Paris à Caen

T7

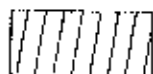
Servitudes aéronautiques.

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières.

Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Dans la zone correspondant à un rayon de 24 km autour de l'aérodrome d'Evreux-Fauville, tout nouvel obstacle dépassant le plan horizontal de cote 287 mètres N.G.F. devra faire l'objet d'un examen particulier.

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales.

- (a) - Captage du lieu-dit " LA NOE " à La-Bonneville-sur-Iton (S.A.E.P. de la Bonneville Aulnay Giseilles)
- (b) - Captage du lieu-dit " LA QUEUE D'HIRONDELLE " sur Evreux (arrêté préfectoral n°D3/B4-07-100)
- (c) - Captage du lieu-dit " LES COTEAUX DE L'ITON ", " LA VALLEE DE L'ITON " "CHENAPPEVILLE" sur Arnère-sur-Iton (arrêté préfectoral n°D3/B4-07-101)



Périmètre de protection immédiat du captage



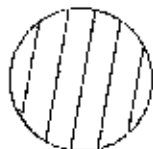
Périmètre de protection rapproché du captage



Périmètre de protection éloigné du captage

I4

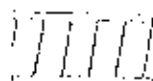
Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques. Vu le nombre de lignes, celles-ci ne sont pas toutes indiquées sur le plan.



PT1

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques.

- Centre radioélectrique de la Bonneville sur Iton - La briqueterie (T.D.F.)



PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat.

- Liaison hertzienne Evreux-Conches (P.T.T.), tronçon Gravigny-Conches
- Centre radioélectrique La Bonneville sur Iton-La Briqueterie (T.D.F.)



PT3

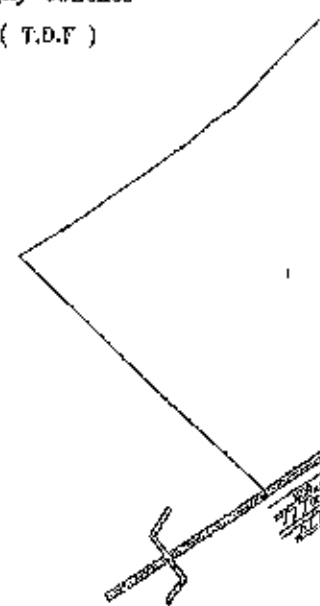
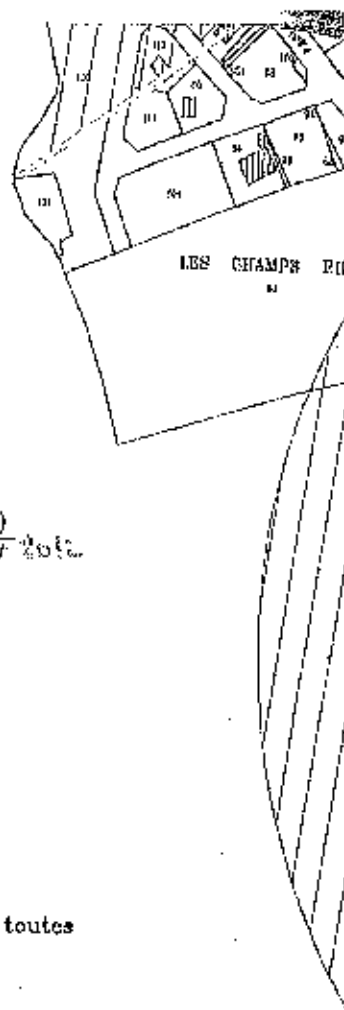
Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques. Vu le nombre de lignes, celles-ci ne sont pas toutes indiquées sur le plan.

- Ligne n°100 : Evreux-Bernay
- Câble RG 2725 G



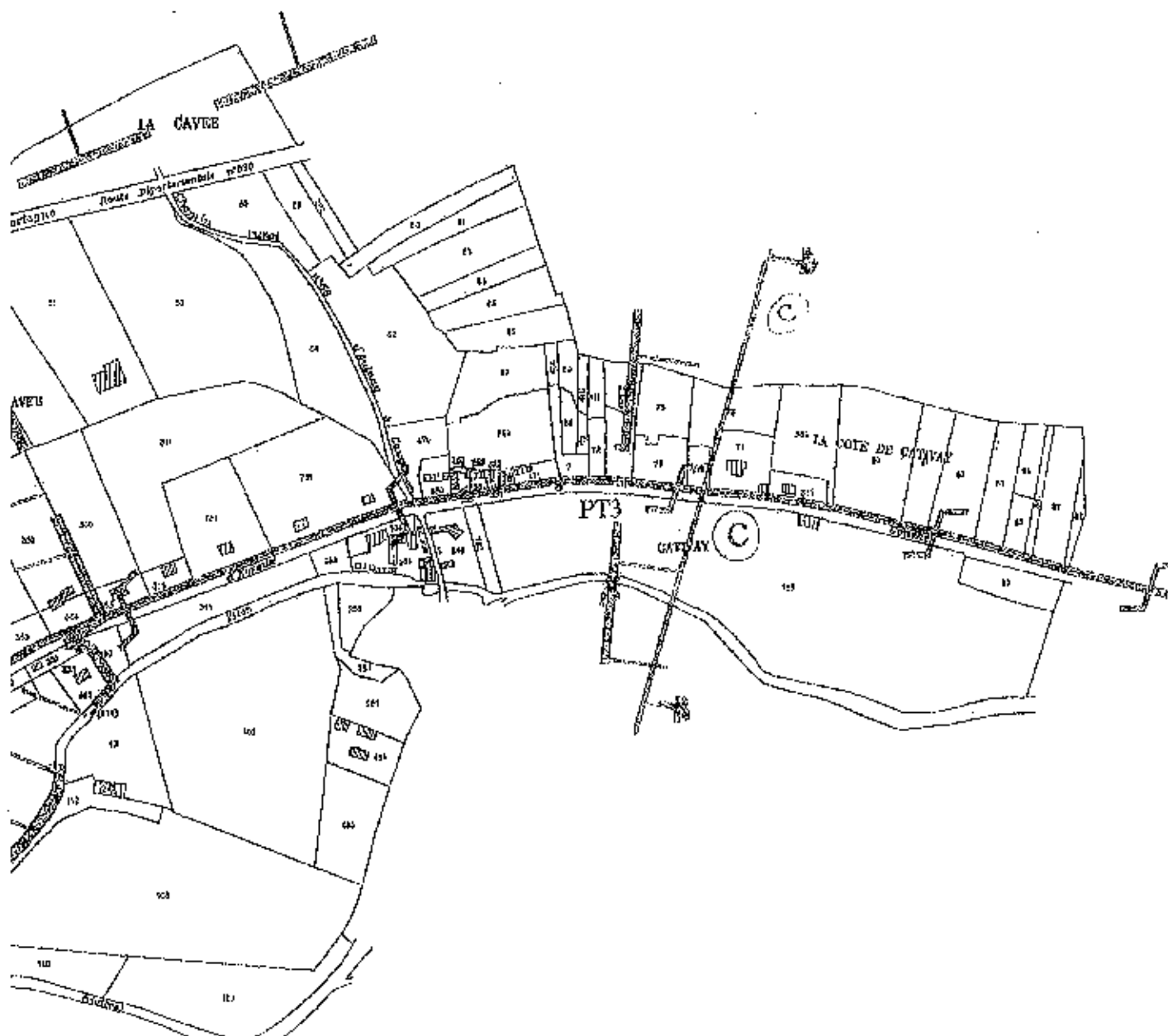
T1

Servitudes relatives aux chemins de fer.





La Péninsule des Aves





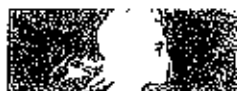
PREFET DE L'EURE

Arrêté n °2012016-0015

signé par Dominique SORAIN, Préfet du département de l'Eure
le 16 Janvier 2012

Préfecture de l'Eure

Arrêté préfectoral n °DTARS- SE/27-11 du 16
janvier 2012 déclarant d'utilité publique, les
opérations et travaux relatifs à la mise en place
des périmètres de protection et servitudes
autour des forages de Chenappeville, les
Coteaux de l'iton et la Vallée de l'iton sur la
commune d'Arnières sur Iton



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° DTARS - SE / 27-11
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de
périmètres de protection et servitudes en application de l'article L.1321-2 du code
de la santé publique autour des forages de Chenappeville, Les Coteaux de l'Ifon et
La Vallée de l'Ifon, et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la
consommation humaine
Commune d'Arnières-sur-Ifon**

Maître d'ouvrage : Grand Evreux Agglomération
Ouvrages : « Chenappeville », « Les Coteaux de l'Ifon », « La Vallée de l'Ifon »
Commune d'Arnières-sur-Ifon
Indices BRGM : « Chenappeville » : F5.6 : 01505X0006 – F5.7 : 01505X0007
« Les Coteaux de l'Ifon » : F14 : 01498X0061 – F15 : 01498X0062
F16 : 01498X0063 – F9 : 01498X0064
« La Vallée de l'Ifon » : F8 : 01505X0125 – F7 : 01505X0126
F8.1 : 01505X0127 – F8.2 : 01505X0128

LE PREFET DE L'EURE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu

Le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Le code de l'environnement, notamment son article L.215-13 ;

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

L'arrêté du 20 novembre 2009 du Préfet de la Région Ile de France, Préfet coordonnateur de Bassin, approuvant
le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4^e programme d'actions à mettre en œuvre
dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine
agricole ;

L'arrêté préfectoral du 18 février 2011 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires
prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

La délibération du 30 septembre 2010 du conseil communautaire du Grand Evreux Agglomération demandeur et
Maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

Le rapport de l'hydrogéologue agréé de septembre 2010 ;

Les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mars 2011 au 16 avril 2011 ;

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur déposé le 17 juin 2011 ;

L'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 7 décembre
2011.

Considérant :

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Grand Evreux Agglomération ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure et en particulier de la vallée de l'Iton ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle et ponctuelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

La nécessité d'arrêter l'exploitation des captages d'eau potable de l'Hippodrome en vue de la réalisation de la déviation sud-ouest d'Evreux.

ARRETE

TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : DERIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Grand Evreux Agglomération (désigné ci-après par « le maître d'ouvrage »), la dérivation des eaux aux lieux-dits « Chenappeville », « Les Coteaux de l'Iton » et « La Vallée de l'Iton » sur la commune d'Arnières-sur-Iton – indices BRGM : « Chenappeville » (F5.6 : 01605X0006 et F5.7 : 01605X0007), « Les Coteaux de l'Iton » (F14 : 01498X0061, F15 : 01498X0062, F16 : 01498X0063 et F9 : 01498X0064) et « La Vallée de l'Iton » (F3 : 01505X0125, F7 : 01505X0126, F8.1 : 01505X0127 et F8.2 : 01505X0128).

Article 2 : PERIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages « Chenappeville », « Les Coteaux de l'Iton » et « La Vallée de l'Iton » sur la commune d'Arnières-sur-Iton.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un prélèvement journalier maximal de 36 360 m³. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur l'extrait de carte annexée au présent arrêté.

• Les périmètres de protection immédiate (Annexe 4):

Ils sont situés sur la commune d'Arnières-sur-Iton :

Lieu-dit « Chenappeville » :

- Forage F5.6 (01605X0006) : parcelle ZC n° 141.

- Forage F5.7 (01605X0007) : parcelle ZC n° 133.

Lieu-dit « La Vallée de l'Iton » :

- Forage F3 (01505X0125) : parcelle ZA n° 229.

- Forage F7 (01505X0126) : parcelle ZC n° 289

- Forage F8.1 (01505X0127) : parcelle ZC n° 300

- Forage F8.2 (01505X0128) : parcelle ZC n° 300

Lieu-dit « Les Coteaux de l'Iton » :

- Forage F9 (01498X0064) : parcelle ZA n° 231.

- Forage F14 (01498X0061) : parcelle ZA n° 243

- Forage F15 (01498X0062) : parcelle ZA n° 239

- Forage F16 (01498X0063) : parcelle ZA n° 241

- Le périmètre de protection rapprochée (Annexe 3);

Il est situé sur les communes d'Arnières-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton, Evreux et Saint-Sébastien-de-Morsant.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, aux mairies concernées et à la Préfecture de l'Eure.

- Le périmètre de protection éloignée (Annexe 2);

Il concerne les communes d'Arnières-sur-Iton, Aulnay-sur-Iton, Evreux, Saint-Sébastien-de-Morsant, La Bonneville-sur-Iton, Les Baux-Sainte-Croix et Les Venes.

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètres de protection immédiate

Conformément à la réglementation en vigueur, les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage.

Dans les périmètres de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Ces zones sont strictement interdites au public et doivent être entourées de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (fauche manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte des périmètres de protection immédiate.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT* sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT* sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eau pluviale ou d'assainissement, de fossés routiers, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT* sauf canalisations de transports d'eaux non potables. Les canalisations d'eaux usées devront faire l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

RÈGLEMENTE :

- Les stockages domestiques de gaz et de récupération des eaux de pluie, conformes à la réglementation en vigueur, sont autorisés.
- Les autres stockages sont interdits sauf les stockages existants destinés à un usage domestique conformes aux règles techniques et de sécurité en vigueur à la date du présent arrêté. La mise en conformité avec les normes actuelles pour les réservoirs conformes à une norme antérieure au moment de leur mise en service, sont à la charge du maître d'ouvrage.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif

INTERDIT* sauf les assainissements non collectifs conformes à la réglementation en vigueur sis sur

- les parcelles AB 234 et ZA 20 d'Arnières-sur-Iton ;
- les parcelles de la section AH d'Aunay-sur-Iton

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT* sauf :

- les reconstructions après sinistre ;
- l'aménagement des combles en usage d'habitation des constructions existantes à usage d'habitation ;
- les extensions des constructions à usage d'habitation attenantes ou non, à usage d'habitation ou non, couvertes, closes ou non, dont la surface de plancher créée n'excède pas 50 m². Plusieurs extensions sont possibles dans la limite d'une surface cumulée de 50 m² à compter de la date de signature du présent arrêté. Les sous-sols et piscines enterrées sont interdits.

Rubrique 11 : Épandage de lisiers de porc, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

INTERDIT* sauf fumiers compostés et composts

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

INTERDIT* sauf les stockages temporaires de fumier composté.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT* sauf ceux autorisés dans le cadre d'une agriculture biologique.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail (le gibier)

RÉGLÉMENTÉ : seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGD/ha. Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont interdits dans un rayon de 400 m autour des captages.

Rubrique 18 : Retournement des herbages

INTERDIT

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc

INTERDIT

Rubrique 20 : Création de mares, de plans d'eau, d'étangs quelles que soient leur superficies

INTERDIT

Rubrique 21 : Camping caravane, habitations légères de loisirs (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT* sauf le stationnement des camping-cars des résidents de la commune.

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

RÉGLÉMENTÉ

L'aménagement de voiries existantes et les travaux hydrauliques connexes sont autorisés sous réserve que les eaux de ruissellement soient collectées et traitées avant rejet. L'extension de parking dans la limite de 400 m² est autorisée sous réserve de prévoir un dispositif de confinement des eaux avant rejet en cas de pollution accidentelle.

La création de nouvelles voies devra faire l'objet d'une autorisation au titre du code de l'environnement. Les prescriptions minimales à respecter sont les suivantes :

- les eaux pluviales de la plateforme, pour sa partie située en périmètre de protection rapprochée, devront être collectées dans un réseau éanche et rejetées, après traitement, en dehors de ce périmètre ;
- les bassins destinés à réceptionner des eaux issues de ses nouvelles voies devront comprendre une double étanchéité.

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées au maître d'ouvrage de ces voies afin de prendre en compte la protection des captages.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetières.

INTERDIT

Rubrique 24 : Création d'installations classées

INTERDIT

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis à vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent, notamment en matière de pratiques agricoles et d'assainissement.

En particulier, les habitations dotées d'un assainissement individuel non-conforme à la réglementation en vigueur devront prioritairement faire l'objet d'une réhabilitation et la profession agricole devra scrupuleusement mettre en œuvre le code des bonnes pratiques agricoles.

Article 4 : DEROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations prévues à l'article 3.2 pourront être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation sera prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités, existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

Afin d'améliorer la protection des captages d'eau potable, les travaux suivants seront réalisés à la charge du maître d'ouvrage :

6.1.- Aménagement des forages en zone inondable

Les forages situés en zone inondable (F3, F7, F8.1 et F8.2) doivent être aménagés afin de garantir leur étanchéité vis-à-vis des eaux superficielles. Les installations électriques seront mises hors zone inondable.

6.2.- Station d'alerte

Une station d'alerte « pollution » et « crue », avec télétransmission et alarme, sera mise en place dans un délai d'un an, sur l'Ilon en amont des forages afin de prévenir dans les meilleurs délais une pollution des captages.

6.3. Gestion des eaux pluviales

- Les eaux de ruissellement issues des RD n° 55 et n° 129, dans leurs parties traversant le périmètre de protection rapprochée (voir plan en annexe 5), devront être collectées par des fossés imperméables avec possibilité de confinement en cas de pollution accidentelle et rejet en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'étude précisant les dispositifs techniques retenus sera adressée au service de police de l'eau dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux seront réalisés au plus tard à la mise en service de la déviation sud-ouest d'Evreux.
- Le réseau pluvial de Saint-Sébastien-de-Morsent et de l'entreprise Mantuparis, qui a pour exutoire l'Ilon en amont des ouvrages, sera raccordé au réseau public de collecte des eaux pluviales du Grand Evreux Agglomération avec rejet en dehors du périmètre de protection rapprochée. Les travaux devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

6.4. Assainissement des eaux usées

- Les réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées, existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date de publication du présent arrêté, devront faire l'objet d'une inspection caméra et d'un test d'étanchéité dans les 2 ans qui suivent sa notification. Le réseau devra être réhabilité si des dysfonctionnements sont détectés. Cette opération sera renouvelée tous les cinq ans, conformément à la rubrique 6 de l'article 3.2, avec des travaux de réhabilitation si nécessaire.

- Les habitations d'Arnières-sur-Iton, situées dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de celles situées sur les parcelles AB 234 et ZA 20, et l'hôpital de la Musée seront raccordés au réseau d'assainissement collectif d'eaux usées du Grand Evreux Agglomération dans les délais fixés par l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/11/049 du 3 juin 2011.

- Pendant la période transitoire correspondant au fonctionnement des ouvrages de production en eau potable avant ce raccordement, un suivi renforcé du rejet des eaux usées de l'hôpital de la Musée dans l'Iton sera réalisé selon les modalités suivantes :

- DBO5 : 1 analyse* mensuelle,
- DCO : 2 analyses* mensuelles,
- MES : 2 analyses* mensuelles.

* les analyses sont réalisées sur des échantillons prélevés en bilan 24 heures avec enregistrement du débit horaire en sortie de la station d'épuration.

Les résultats de ce suivi devront être adressés au service chargé de l'application de la police de l'eau de la DDTM.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, le maître d'Arnières-sur-Iton et le Grand Evreux Agglomération doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que les pompages soient arrêtés dès qu'un accident a lieu à l'intérieur du périmètre rapproché;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service des forages (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection des captages d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisée dans les conditions prévues à l'article 21, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir des ouvrages indiqués à l'article 1, en vue de la consommation humaine et dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISE

L'usine de traitement d'Arnières-sur-Iton est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 36 100 m³/j, selon la filière suivante :

- Coagulation – floculation si nécessaire par injection de chlorure.
- Filtration sur charbon actif en grains.
- Ultrafiltration sur membranes.
- Désinfection au bioxyde de chlore. Le taux injecté doit être tel qu'une dose de bioxyde de chlore subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

- Mise à l'équilibre calcocarbonique par injection de soude.

Article 11 : RECYCLAGE DES EAUX DE LAVAGE

Les eaux de rétro-lavage non chlorées des membranes d'ultrafiltration pourront être réinjectées en tête de filière aux conditions suivantes :

- L'injection des eaux non chlorées des rétro-lavages des modules d'ultrafiltration se fera en amont du point d'injection du coagulant.
- Les eaux contenant des réactifs de nettoyage des modules d'ultrafiltration seront exclues des eaux de rétro-lavage réutilisées dans la filière de traitement.

Article 12 : SECURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot des captages, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

Les ouvrages de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 13 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Chaque forage sera équipé d'un dispositif mesurant le pH et la température. La turbidité sera mesurée, en continu sur chaque forage ainsi que sur le mélange des eaux issues des forages avec les eaux de rétro-lavage recyclées, en aval de l'arrivée des eaux de rétro-lavage.

L'historique des analyses de turbidité sera mis à disposition des services de l'agence régionale de santé, ainsi que tous les résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'autosurveillance.

Un bilan de fonctionnement des ouvrages et de l'unité de traitement sera fourni à l'Agence régionale de santé et au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Il fera notamment état des données qualité sur eau brute et eau traitée, des débits pompés sur les différents ouvrages, ... sur la base des données recueillies lors des 6 premiers de fonctionnement des forages et de l'unité de traitement.

Article 14 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 15 : EQUIPEMENTS DE PRELEVEMENTS

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, tout changement de type de moyen de mesure ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation,

d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 17 : PROPRIÉTÉ DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les périmètres de protection immédiate sont la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 18 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 19 : ABROGATION DES DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 7 mars 1988 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection pour ce qui concerne les forages de Chenappeville. Ce même arrêté du 7 mars 1988 reste en vigueur pour les périmètres de protection des forages de l'hippodrome pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté et fera l'objet d'un arrêté d'abrogation ultérieur.

Les arrêtés préfectoraux du 21 octobre 2010 autorisant le traitement et la distribution des eaux issues des forages de Chenappeville et de l'hippodrome sont abrogés.

Article 20 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure ;
- publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies d'Arnières-sur-Iton, Aunay-sur-Iton, Evreux, Saint-Sébastien-de-Morsent, La Bonneville-sur-Iton, Les Baux-Sainte-Croix et Les Ventes pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées et adressé au préfet de l'Eure. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de sa commune par les soins des maires d'Arnières-sur-Iton, Aunay-sur-Iton, Evreux, Saint-Sébastien-de-Morsent, La Bonneville sur Iton, Les Baux-Sainte-Croix, et Les Ventes. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'innopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par le maire au préfet de l'Eure.

Article 21 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Article 22 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du code de la santé publique.

Article 23 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Oltre le recours gracieux qui s'exerce dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé - E4 - 14, avenue Duquesne - 75 350 PARIS 07 SP), suivant la même procédure que le recours gracieux.

Article 25 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Eure, le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie, la Directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le Président du Grand Evreux Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- à Monsieur le Président du Conseil général de l'Eure,
- à Monsieur le Délégué régional de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Eure,
- à Monsieur le Commissaire enquêteur,
- à Monsieur l'Hydrogéologue agréé,
- à Messieurs les Maires des communes d'Arncliffe-sur-Iton, Aunay-sur-Iton, Evreux, Saint-Sébastien-de-Morsent, La Bonneville-sur-Iton, Les Baux-Sainte-Croix et Les Ventes.

EVREUX, le 16 JAN. 2012



DOMINIQUE S. A. A. M.

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
- Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée
- Annexe 3 : Plan du périmètre de protection rapprochée
- Annexes 4a et 4b : Plans parcellaires des périmètres de protection immédiate
- Annexe 5 : Aménagement des RD55 et 129

Annexe 1 : PERIMETRES DE PROTECTION

Captages d'eau potable « Chenappeville », « Les Coteaux du Pilon », « La Vallée de l'Iton » (Indices BRGM : 01505X0006, 01506X0007, 01498X0061, 01498X0062, 01498X0063, 01498X0064, 01505X0125, 01505X0126, 01506X0127, 01506X0128)

Présentation synthétique des prescriptions

I : Interdit

I* : Interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté)

P : Prescriptions (voir article 3 de l'arrêté)

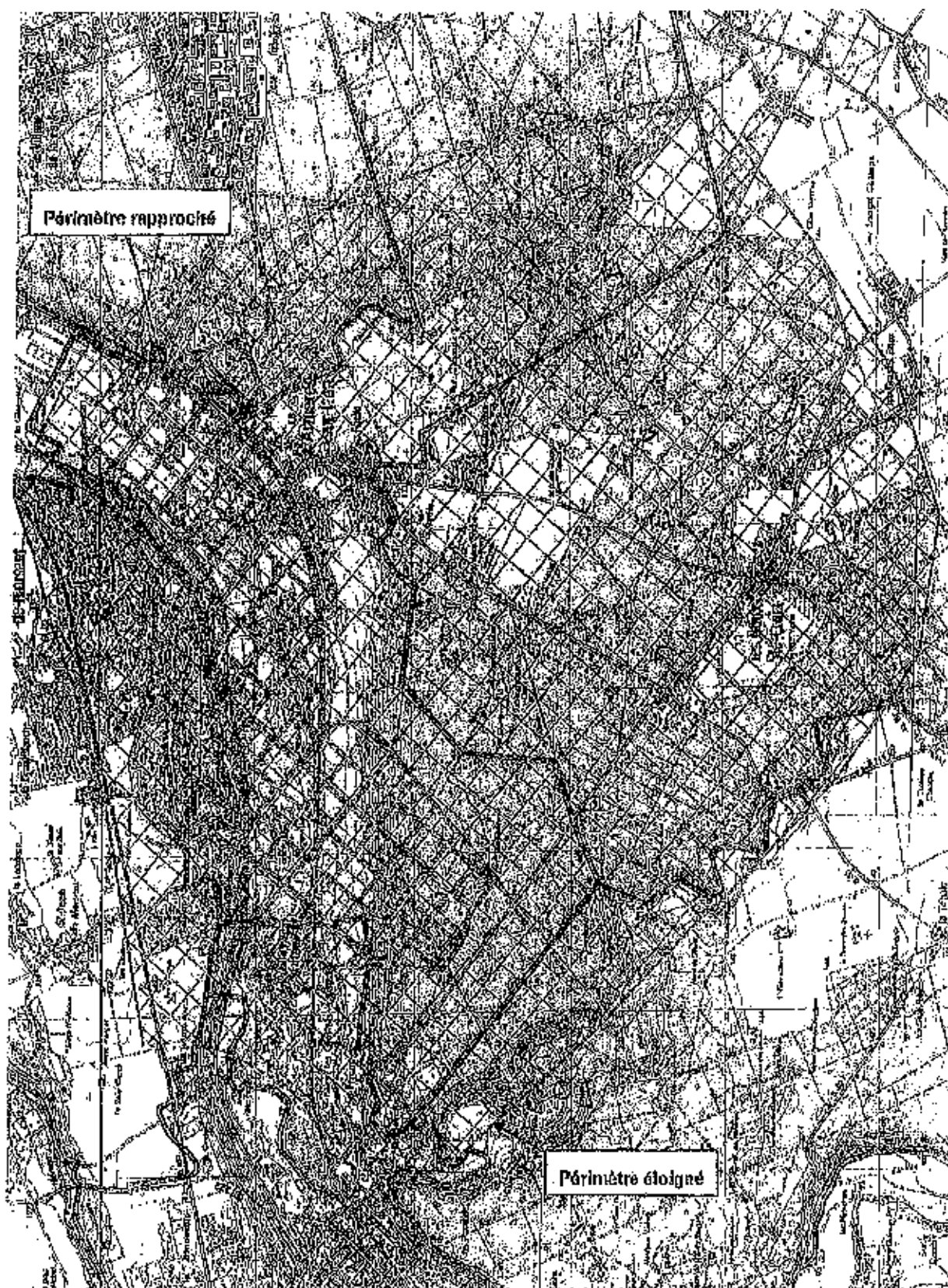
RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur)

Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive

	Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1 Puits et forages	I*	RG
2 Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	RG
3 Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	RG
4 Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	I*	RG
5 Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6 Transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*	RG
7 Stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	P	RG
8 Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9 Rejet d'assainissement non collectif	I*	RG
10 Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I*	RG
11 Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12 Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	I*	RG
13 Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14 Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15 Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*	RG
16 Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17 Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18 Retournement des herbages	I	RG
19 Défrichement forestier et coupes à blanc	I	RG
20 Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21 Camping caravanning, installations légères (mobi-homes...), et stationnement des camping-cars	I*	RG
22 Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23 Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24 Installations classées	I	RG

Voie publique
révisé en 2012
2107 NVC 91
16 JAN. 2012

Annexe 2 : Plan de situation des périmètres de protection rapproché et éloigné



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 16 JAN. 2012

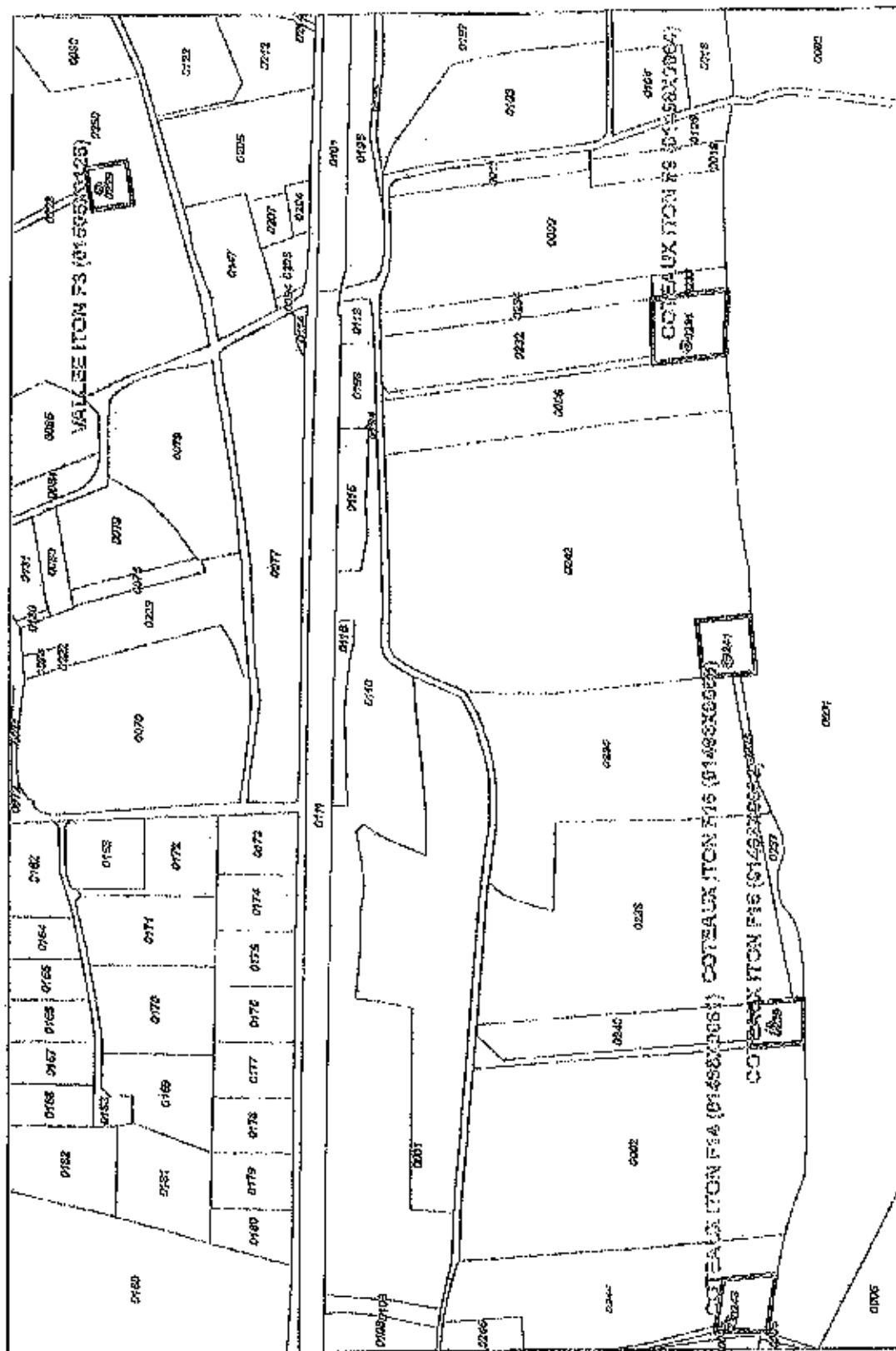
Annexe 3 : Plan du périmètre de protection rapprochée

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,

Evreux, le

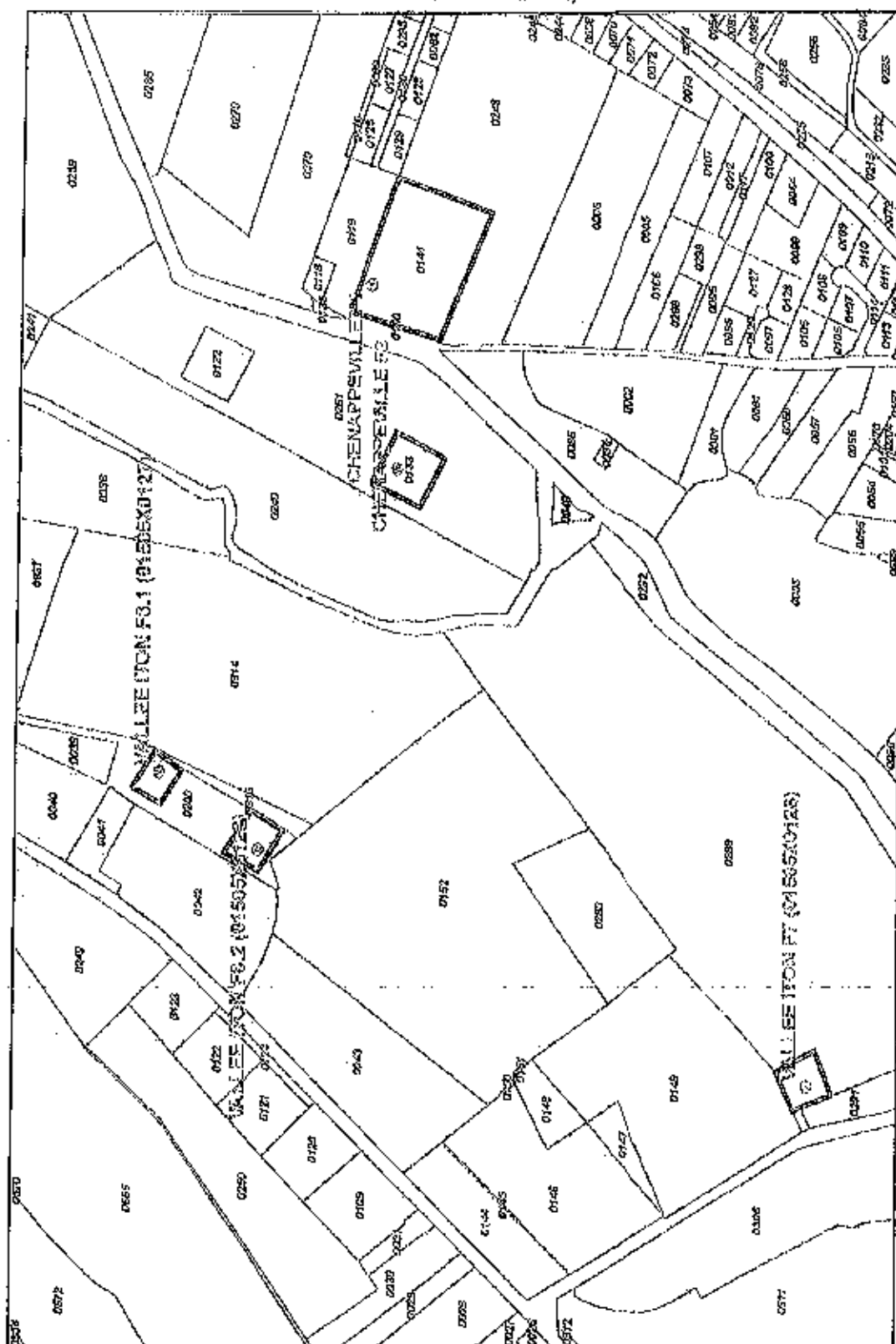
16 JAN. 2012

**Annexe 4a : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate
des captages F3, F9, F14, F15 et F16
Commune d'Arnières-sur-Iton, section ZA**

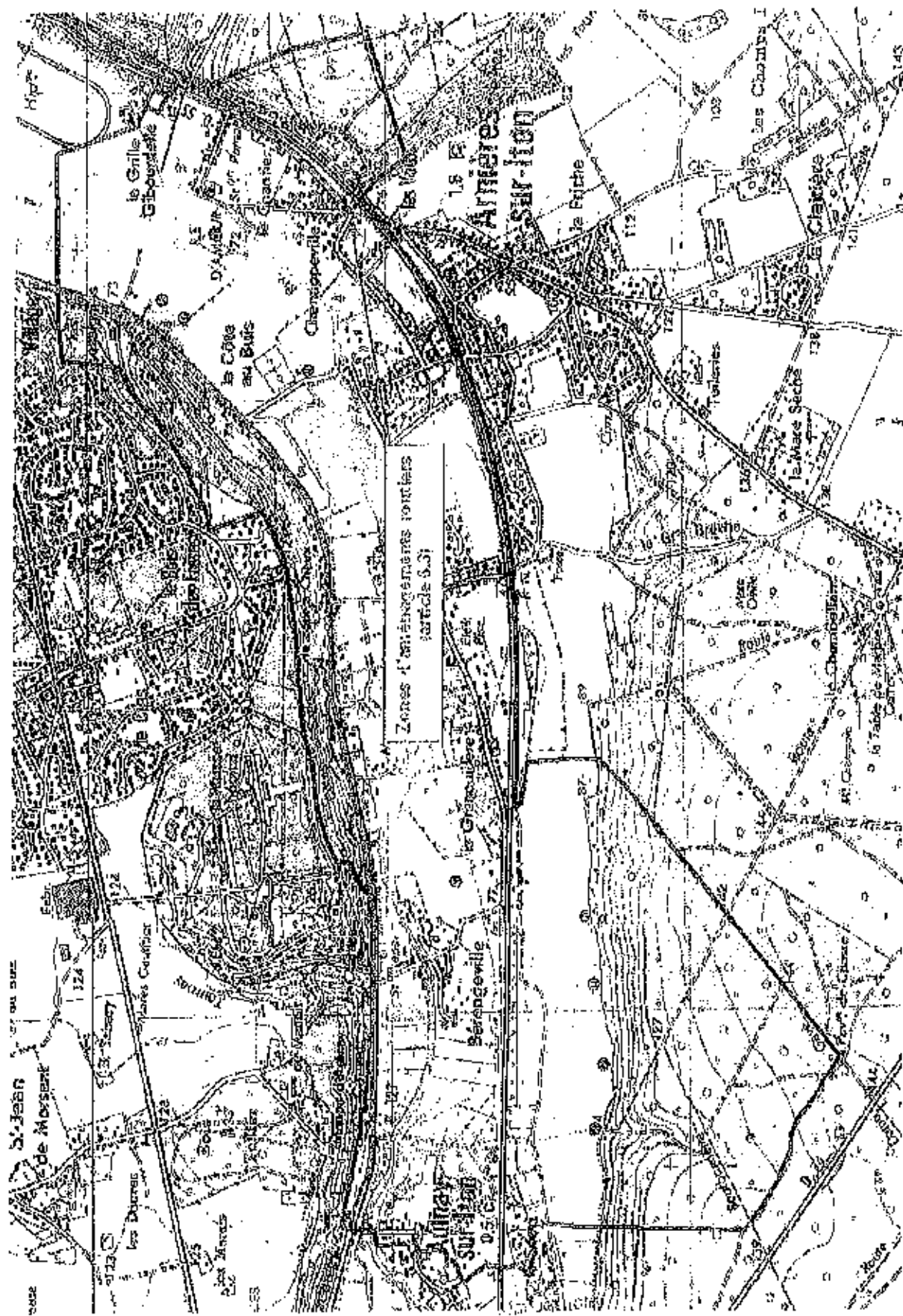


Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evreux, le 16 JAN. 2012

**Annexe 4b : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate
des captages « Chenappeville » et « Vallée de l'iton »
Commune d'Ambrières-sur-Iton, section ZC**



Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour,
Evroux, le 16 JAN. 2012



ENCARGO DE CARGO DE CARGO.

Exreux, 19 16 JAN. 2012

Département de l'EURE

Commune de LA BONNEVILLE-SUR-ITON

PLAN LOCAL D'URBANISME

Liste des servitudes d'utilité publique

Pièce n°4

Modification du PLU approuvée le 18/12/2012



SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Mode d'emploi

Si votre terrain est touché par une servitude d'utilité publique :

- vous repérez sur le plan, le numéro de cette réserve ;
- vous recherchez dans les pages ci-après, celle qui correspond à cette référence ;
- cette page fournit, à titre indicatif, et sous réserve de consultation du service gestionnaire, les indications suivantes :
 - a) le Ministère et le service gestionnaire
 - b) les indemnités prévues
 - c) les prérogatives de la puissance publique
 - d) les limitations au droit d'utiliser le sol

Liste des servitudes

AS1

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

A - Captage du lieu-dit « La Noé » à La Bonneville-sur-Iton (S.I.A.E.P. de La Bonneville – Aulnay – Glisolles)

B - Captage et dérivation des eaux du lieu-dit « La Queue d'Hirondelle » à Evreux (Arrêté préfectoral n°D3/B4-07-160 du 26/07/2007)

C - Captage et dérivation des eaux des lieux-dits « Les Coteaux de l'Iton », « La Vallée de l'Iton » et « Chenappeville » à Arnières-sur Iton (Arrêté préfectoral n°DTARS – SE/27-11 du 16 janvier 2012).

I4

Servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques

Vu le nombre de lignes, celles-ci ne sont pas indiquées sur le plan.

PM2

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau

Servitudes d'utilité publique sur les terrains au droit desquels a été mise en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines issues de l'ancien site industriel de la société C.T.A (Arrêté préfectoral n°D1/B1-10-281 du 10/05/2010)

PT1

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques

Centre radioélectrique de La Bonneville-sur-Iton – La Briqueterie

PT2

Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État

Liaison hertzienne Évreux-Conches (P.T.T.), tronçon Gravigny-Conches

Centre radioélectrique La Bonneville-sur-Iton – La Briqueterie (T.D.F.)

PT3

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques

Ligne n°199 : Évreux – Bernay

Câble RG 2725 G

T1

Servitudes relatives aux chemins de fer

Voies ferrées de la ligne Paris à Caen.

T7

Servitudes aéronautiques.

Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Elles s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal. Dans la zone correspondant à un rayon de 24 km autour de l'aérodrome d'Évreux-Fauville, tout nouvel obstacle dépassant le plan horizontal de cote 287 mètres N.G.F. devra faire l'objet d'un examen particulier.

SERVITUDE PM2

INSTALLATIONS CLASSEES

I. - GENERALITES

Servitudes résultant des périmètres délimités autour des installations classées implantées sur un site nouveau.

Loi n°76-663 du 19 juillet 1976- relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, modifiée et complétée par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs.

Décret n°77-1183 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, modifié et complété par le décret n° 89-837 du 14 novembre 1989 relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Décret n°89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et modifiant la nomenclature des installations classées.

Ministère chargé de l'environnement et de la prévention des risques- technologiques et naturels majeurs (direction de l'eau et de la prévention des pollutions et des risques, délégation aux risques majeurs).

II. - PROCEDURE D'INSTITUTION

Les servitudes sont instituées dans les périmètres délimités autour des installations classées à implanter sur un site nouveau et susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement (art. 24-1 du décret du 21 septembre 1977 complété).

La liste des catégories d'installations classées dans le voisinage duquel ces servitudes sont instituées est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du conseil supérieur des installations classées (1).

PM2 - 1/16



A. - PROCEDURE

1° Initiative

L'institution de la servitude peut être demandée :

- soit par le demandeur d'une autorisation d'installation classée et conjointement à celle-ci (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié), dans ce cas, le demandeur fait connaître le périmètre et les règles souhaitées (art. 2 [3] du décret du 21 septembre 1977 modifié) ;
- soit par le maire de la commune ou le préfet au vu de la demande d'installation classée.

Lorsque le préfet constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, il en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution desdites servitudes (art. 4 bis du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est arrêté par le préfet sur le rapport de l'inspection des installations classées et après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service de la sécurité civile (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977 complété).

Le projet indique quelles servitudes parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans le périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'établissement (art. 24-2 du décret du 21 septembre 1977). Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrologie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Le projet est communiqué au demandeur de l'autorisation et au maire avant mise à l'enquête (art. 24-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

2° Enquête publique

Le projet est soumis à enquête publique conformément aux dispositions de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (art. 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 complétée). Elle est régie par les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

L'enquête publique est, sauf exception-justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 complété).

(1) Décret n° 89-838 du 14 novembre 1989 portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifié et modifiant la nomenclature des installations classées.

Le dossier soumis à l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977, comprend en outre :

- une notice de présentation ;
- un plan faisant apparaître le périmètre délimité autour de l'installation, ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes ;
- un plan parcellaire des terrains et des bâtiments indiquant leur affectation ;
- l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties (art. 24-4 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

L'avis au public prévu à l'article 6 dudit décret doit mentionner le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur, telles que précisées à l'article 6 bis, alinéa 1, et à l'article 7, alinéa 2, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du mémoire en réponse du maire en préfecture (art. 24-4 du dit décret modifié).

L'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet, au vu du dossier de l'enquête, de l'avis du ou des conseils municipaux et après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité publique et, le cas échéant, des autres services intéressés (art. 24-5 dudit décret modifié).

Le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes ont la faculté de se faire entendre par le conseil départemental d'hygiène (ils peuvent être représentés par un mandataire). A cette fin, ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées (art. 24-5 du décret susvisé).

3° Approbation

Les servitudes et leur périmètre sont approuvés :

- par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées, lorsque l'autorisation d'installation est accordée par le ministre ;
- par décret en Conseil d'Etat, si le commissaire enquêteur a rendu des conclusions défavorables, ou encore, si le ou les conseils municipaux ont émis un avis défavorable, enfin, si le demandeur de l'autorisation a manifesté son opposition (art. 24-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié et 7-2 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée).

B. - INDEMNISATION

(Art. 7-4 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée)

Lorsque dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude, l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité à la charge de l'exploitant de l'installation et au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance ; mais, seul est pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'indemnité peut être limitée ou refusée par le juge de l'expropriation si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite pour obtenir une indemnité.

C.- PUBLICITE

Notification par le préfet de l'acte instituant les servitudes aux maires concernés, au demandeur de l'autorisation et à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus (art. 24-7 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

En vue de l'information des tiers, l'acte instituant les servitudes est déposé à la mairie et peut y être consulté. Un extrait de cet acte est affiché à la mairie pendant une durée minimum de un mois, et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation (art. 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal concerné.

Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A.- PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

(Art. 7-1 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée)

1 Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'administration de procéder à la démolition ou d'imposer l'abandon des constructions édifiées postérieurement à l'institution des servitudes et non conformes aux obligations qui en résultent.

Possibilité pour l'administration de limiter ou d'interdire le droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

Possibilité pour l'administration délimiter les effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le propriétaire de respecter les prescriptions techniques auxquelles sont subordonnées les autorisations de construire et tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions et concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques.

B.- LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire, suivant les zones concernées, d'implanter des constructions ou, des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

2 Droits résiduels du propriétaire

Néant

LOI N° 87-565 DU 22 JUILLET 1987

relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs

Art. 23. - Il est inséré, après l'article 7 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les articles 7-1 à 7-4 ainsi rédigés :

« **Art. 7-1.** - Lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol, ainsi que l'exécution de travaux soumis au permis de construire.

« Ces servitudes comportent en tant que de besoin :

« - la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;

« - la subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions ou concernant l'isolation des bâtiments au regard des émanations toxiques ;

« - la limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales qui seraient créées ultérieurement.

« Elles tiennent compte de la nature et de l'intensité des risques encourus et peuvent, dans un même périmètre, s'appliquer de façon modulée suivant les zones concernées. Elles ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées, fixe la liste des catégories, et éventuellement les seuils de capacité, des installations dans le voisinage desquelles ces servitudes peuvent être instituées.

« **Art. 7-2.** - L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation, soit à la requête du demandeur de l'autorisation ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

« Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

« Lorsque le commissaire enquêteur a rendu des conclusions favorables, les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée si le ou les conseils municipaux ont émis un avis favorable ou sont réputés l'avoir fait, à défaut de réponse dans un délai de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, et si le demandeur de l'autorisation n'a pas manifesté d'opposition. Dans le cas contraire, ils sont arrêtés par décret en Conseil d'Etat.

« **Art. 7-3.** - Les servitudes sont annexées au plan d'occupation des sols de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

« **Art. 7-4.** - Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article 7-1 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

« La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable,

l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

« Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue, à l'article 7-2. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

« Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

« Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. »

Art. 24. - L'article L. 421-8 du code de l'urbanisme est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations classées bénéficiant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. »

Art. 25. - Le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée est complété par la phrase suivante:

« Les dispositions des articles 7-1 à 7-4 de la présente loi ne sont pas applicables à celles de ces installations qui relèvent du ministre de la défense. ».

DECRET N° 88-837 DU 14 NOVEMBRE 1989

relatif à la délimitation des périmètres dans lesquels peuvent être instituées des servitudes d'utilité publique en application des articles 7-1 et 7-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

NOR : PRME8961500D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 7-1 à 7-4, ensemble le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques, et à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 3 et 4, ensemble le décret n° 88-622 du 6 mai 1988, pris pour son application ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1er. - L'article 2 (3°) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. est complété comme suit :

« Lorsque le demandeur de l'autorisation requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée pour une installation classée à implanter sur un-site nouveau, il fait connaître le périmètre et les règles souhaités. »

Art. 2. - Il est inséré, après l'article 4 du décret du 21 septembre 1977, un article 4 bis ainsi rédigé :

« Lorsqu'il constate qu'une installation classée, dont la demande d'autorisation lui est présentée, relève de la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, le préfet en informe le maire de la ou des communes d'implantation, ainsi que le demandeur. Le maire est avisé qu'il lui appartient, s'il le juge utile, de demander l'institution des servitudes mentionnées à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée. »

Art. 3. - L'alinéa suivant est ajouté après le deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 21 septembre 1977 :

« Lorsque l'installation doit faire l'objet d'un plan particulier d'intervention en application de l'article 6 du décret n° 88-622 du 6 mai 1988, l'avis le mentionne. »

Art. 4. - L'article 17 du décret du 21 septembre 1977 est complété par les dispositions suivantes :

« L'arrêté peut prévoir, après consultation des services départementaux d'incendie et de secours, l'obligation d'établir un plan d'opération interne en cas de sinistre. Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

« L'arrêté fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

«Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur le plan d'opération interne est transmis au préfet. »

Art. 5. - Il est ajouté au décret du 21 septembre 1977 les dispositions suivantes :

«TITRE 1^{er} bis

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SUSCEPTIBLES DE
DONNER LIEU A SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

« **Art. 24-1.** -Les dispositions du présent titre sont applicables dans le cas où l'installation d'un établissement classé à implanter sur un site nouveau et susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement donne lieu à l'institution des servitudes d'utilité publique prévues par l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

«**Art. 24-2.** -. L'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de celle-ci.

«Elle peut l'être également, au vu d'une demande d'autorisation d'installation, par le maire de la commune d'implantation ou à l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une requête tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative lui-même, le préfet arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées» dt après consultation de la direction départementale de l'équipement et du service chargé de la sécurité civile.

«**Art. ,24-3,-.**Ce projet indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, sont susceptibles, dans un périmètre délimité autour de l'établissement et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de parer aux risques créés par l'installation. Il doit être établi de manière notamment à prévenir les effets des événements suivants :

«1° Surpression, projection ou rayonnement thermique dus à une explosion, un incendie, ou à toute autre cause accidentelle, ou rayonnement radioactif consécutif à un tel événement;

«2° Présence de gaz, fumées ou aérosols toxiques ou nocifs dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle;

«3° Retombées de substances toxiques ou radioactives ou risques de nuisances susceptibles de contaminer le milieu environnant, dus à une émanation, une explosion, un incendie ou à toute autre cause accidentelle.

«L'appréciation de la nature et de l'intensité des dangers encourus tient compte des équipements et dispositifs de prévention et d'intervention, des installations de confinement, des mesures d'aménagement envisagées, au titre desquelles les servitudes d'utilité publique.

«Le périmètre est étudié en considération des caractéristiques du site, notamment de la topographie, de l'hydrographie, du couvert végétal, des constructions et des voies existantes.

«Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.

«Art. 24-4. - L'enquête publique est régie par les dispositions des articles 5 à 7 et les précisions apportées par le présent article. Elle est, sauf exception justifiée par des circonstances particulières, confondue avec l'enquête ouverte sur la demande d'autorisation de l'installation classée.

«Le dossier établi en vue de l'enquête publique, mentionné aux articles 2 et 3 du présent décret, est complété par :

- « - une notice de présentation,
- « - un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article 24-2 ainsi que les aires afférentes à chaque catégorie de servitudes;
- « - un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation;
- « - l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

«Les frais de dossier sont à la charge de l'exploitant.

«L'avis prévu à l'article 6, alinéa 2, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

« Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article 24-2 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

« Le maire de la commune d'implantation est consulté dans les mêmes conditions que le demandeur telles que précisées par le dernier alinéa de l'article 6 bis et par le deuxième alinéa de l'article 7 du présent décret. Il peut être pris connaissance du mémoire en réponse du maire dans les conditions du quatrième alinéa de l'article 7 du présent décret.

« Art. 24-5. - Au vu du dossier de l'enquête et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des installations classées, après consultation de la direction départementale de l'équipement, du service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés, établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet.

« Le rapport et ces conclusions sont soumis au conseil départemental d'hygiène. Le demandeur et le maire de la ou des communes d'implantation ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils doivent être informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil, et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées.

« **Art. 24-6.** - Lorsque les conditions de l'article 7-2, alinéa 3, de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sont réunies, le préfet arrête les servitudes et leur périmètre. Dans le cas où l'autorisation est accordée par le ministre chargé des installations classées, il appartient à celui-ci d'arrêter les servitudes et leur périmètre, après l'avis du Conseil supérieur des installations classées prévu à l'article 16, alinéa 5, du présent décret.

« Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, le dossier est transmis au ministre chargé des installations classées, en vue de l'institution des servitudes et de leur périmètre par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur des installations classées.

« La décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes.

« **Art. 24-7.** - L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

« Il est notifié, par le préfet, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus.

« L'acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article 21 du présent décret.

« Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

« Lorsque la décision est prise par décret en Conseil d'Etat, elle est en outre publiée au *Journal officiel* de la République française. »

Art. 6. - La liste de l'annexe du chapitre VI du livre 1er du code de l'urbanisme (partie Réglementaire) est ainsi complétée dans sa partie IV-B:

« Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. »

Art. 7. - Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1989.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :
Le ministre de la défense,
JEAN-PIERRE CHEVENEMENT

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé de l'environnement
et de la prévention des risques technologiques et
naturels majeurs,
BRICE LALONDE

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur,
chargé des collectivités territoriales,
JEAN-MICHEL BAYLET

DECRET N° 89-838 DU 14 NOVEMBRE 1989

**portant application de l'article 7-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée
et modifiant la nomenclature des installations classées**

NOR:PRME8981499D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 2 et 7-1, ensemble le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment ses articles 24-1 et 44;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié pris pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu le décret n°88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées en date du 7 novembre 1988 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

Art. 1er - Les catégories d'installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée sont définies par les dispositions du présent décret incorporé au tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Elles fixent également, le cas échéant, le seuil de capacité en dessous duquel il n'y a pas lieu d'instituer des servitudes.

Art. 2. - La colonne Désignation des activités du tableau annexé au décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de l'article 44 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 est modifiée et complétée conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 novembre 1989.

MICHEL
ROCARD

Par le Premier ministre :
*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement
et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs,*
BRICELALONDE

NUMEROS	DESIGNATION DES ACTIVITES	A o u D	RAYON d'affichage
18	Acide fluorhydrique (fabrication de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'acide fluorhydrique fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente et supérieure à 50 tonnes.....		
18 bis	Acide fluorhydrique (dépôts de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'acide fluorhydrique fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente et supérieure à 80 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
50	Ammoniac liquéfié (dépôts d') : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'ammoniac fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 500 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
51	Ammoniac et ammoniacque (fabrication de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'ammoniac fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 500 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
69 bis	Azote (mise en œuvre, stockage des oxydes d') : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'oxyde d'azote fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
88	Bromure de méthyle (fabrication emploi, transvasement, dépôts de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de bromure de méthyle fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
99	Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (ateliers où l'on utilise l') pour des fabrications.. Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'oxychlorure de carbone fabriquée, mise en œuvre ou Stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 750 kg.....		
100	Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (fabrication de l') : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'oxychlorure de carbone fabriquée, mise en œuvre ou Stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 750 kg..... (Le reste sans changement.)		
101	Carbone (oxychlorure de) ou phosgène (dépôts d') : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'oxychlorure de carbone fabriquée, mise en œuvre ou Stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 750 kg..... (Le reste sans changement.)		
133	Chlorates alcalins et alcalino-terreux (dépôts de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de chlorate de sodium fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 250 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
134	Chlore (fabrication du)..... Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de chlore fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 25 tonnes.....		
135	Chlore liquéfié (dépôts de): Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de chlore fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 25 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
139 bis	Chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de chlorure de N,N-diméthylcarbamoyl fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 1 kg..... (Le reste sans changement.)		

139 ter	Chlorure de trichlorométhylsulfényle (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de chlorure de trichlorométhylsulfényle fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 100 kg..... (Le reste sans changement.)		
207	Gaz dits gaz de ville, gaz de houille, gaz d'huile, etc. (fabrication des) par distillation, pyrogénéation (craquage, reformage, conversion de combustibles minéraux solides, liquides ou gazeux)..... Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....		
208	Gaz dits gaz pauvre, gaz da gazogène, gaz à l'eau, etc. (fabrication des) par combustion incomplète de combustible» minéraux ou par décomposition de l'eau au contact de ces combustibles, quand le gaz est emmagasiné dans des réservoirs, sous quelque pression que ce soit: Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de gaz combustible, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
209	Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz combustibles : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
211	Gaz combustibles liquéfiés (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15 °C est supérieure à 1013 millibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes..... Lorsque la quantité d'oxyde d'éthylène fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 500 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
211 bis	Gaz combustibles liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque le quantité de gaz combustible fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
235	Hydrocarbures liquides, essences, pétrole et ses dérivés, huiles de schiste et de goudron, furfural, etc. (fabrication de liquides inflammables ayant un point d'éclair inférieur à 100 °C, tels que) par tous procédés tels que synthèse, distillation, pyrogénéation, craquage, etc. : Servitude d'utilité publique: Lorsque la quantité de liquides inflammables fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10000 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
236	Hydrogène (fabrication de l') par tous procédés, quand le gaz est emmagasiné sous quelque pression que ce soit..... Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'hydrogène fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....		
236 bis	Hydrogène (dépôts et centrales d') : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité d'hydrogène fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes..... (Le reste sans changement.)		
236 ter	Hydrures gazeux tels que : arsine, phosphine, etc. (fabrication, mise en œuvre stockage d') : Servitude d'utilité publique: Lorsque la quantité d'hydrogène arsénié ou d'hydrogène sélénié fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10 kg..... Lorsque la quantité d'hydrure d'antimoine ou d'hydrogène phosphore fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 100 kg Lorsque la quantité de silane ou de chlorosilane fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 1000 kg..... (Le reste sans changement.)		
253	Liquides inflammables (dépôts de) : Les liquides inflammables, quelle que soit leur nature, sont répartis en quatre catégories conformément aux dispositions ci-après. Le point d'éclair est déterminé suivant les modalités techniques définies par l'Afnor et conformément aux spécifications administratives éventuellement applicable». Chaque catégorie est affectée d'un coefficient qui, appliqué aux quantités indiquées pour le		

	classement de la catégorie de référence (coefficient 1), détermine le seuil de classement de la catégorie considérée. Définitions: A. - Liquides particulièrement inflammables (coefficient 1/20) : oxyde d'éthyle, sulfure de carbone et tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 0°C et dont la pression de vapeur de 35 °C est supérieure à 1013 millibars. B. - Liquides inflammables de la 1ère catégorie (coefficient 1) : tous liquides dont le point d'éclair est inférieur à 60°C et qui ne répond pas à la définition des liquides particulièrement inflammables. Sont assimilés aux liquides inflammables de 1^{re} catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 80 «GL (1). C. - Liquides inflammables de 2^e catégorie (coefficients) : tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55 °C et inférieur à 100 °C. sauf les fuels (ou mazout) lourds. Sont assimilés aux liquides inflammables de 2^e catégorie les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40° GL (1) mais inférieur ou égal à 60 °GL (1). D. - Liquides peu inflammables (coefficient 15) : fuels (ou mazout) lourds tels qu'ils sont définis par les spécifications administratives. Régies de classement : Servitudes d'utilité publique : Dépôt de liquides inflammables des catégories A et B lorsque la quantité stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 10000 tonnes		
	(Le reste sans changement.)		
261	Liquides inflammables (installations de mélange, de traitement ou d'emploi de) : A. - Installations de simple mélange à froid la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) définie à la rubrique 253, présente dans l'atelier, étant : - supérieure à 50 m'..... - supérieure à 5 m² mais inférieure ou égale à 50 m'..... Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de liquides inflammables des catégories A et B définies à la rubrique 253 mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à B. - Installations de traitement ou d'emploi à froid pour tous usages, la quantité de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) définie à la rubrique 253, présente dans l'atelier étant : - supérieure à 10 m'..... - supérieure à 1 m² mais inférieure ou égale à 10 m'..... Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de liquides inflammables des catégories A et B définies à la rubrique 253 mise en œuvre ou stockée, susceptibles d'être présente est supérieure à 10 000 tonnes..... C. - Installations de mélange de traitement ou d'emploi à chaud, avec apport de calories par un moyen quelconque, y compris celui résultant d'une réaction exothermique les quantités figurant ci-dessus en A (simple mélange) ou B (traitement ou emploi pour tous usages) sont divisées par dix si les opérations sont faites à l'air libre, par deux si elles ont lieu en circuit fermé, sans possibilité de mélange avec l'air, un gaz comburant ou carburant : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de liquides inflammables des catégories A et B définies à la rubrique 253 mise en œuvre à Chaud, susceptible d'être présente est supérieure à 200 tonnes.....		
	(Le reste sans changement.)		
350 bis	Plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle à une concentration supérieure à 10 g/l (stockage et mise en œuvre de): lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes..... Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de plomb tétraméthyle ou plomb tétraéthyle fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....		
356	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (matières et objets) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité journalière utilisée à la fabrication, au conditionnement, à l'encartouchage ou à la mise en liaison pyrotechnique ou électrique est supérieure à 2 tonnes.		
	(Le reste sans changement.)		
357	Poudres, explosifs et autres produits explosifs (dépôts de matières ou objets) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité présente est supérieure à 10 tonnes.....		

	(Le reste sans changement.)		
357 quater	Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés, produits pharmaceutiques (fabrication de matières actives entrant dans la composition de), de leurs intermédiaires de fabrication et de chlorophénols, produits chlorophénoliques et dérivés..... Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de matières actives ayant une dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 25 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0.5 est supérieure à 100 Kg		PM2 – 15/16
357 quinquies	Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (formulation de): Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de matière actives ayant une dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 28 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0,6 est supérieure à 100 kg.		
	(Le reste sans changement.)		
357 sexies	Produits agropharmaceutiques, produits de préservation du bois et matériaux dérivés (conditionnement de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de matières actives ayant une dose létale 50 orale sur le rat (mg/kg) inférieure ou égale à 25 ou une concentration létale 50 inhalatoire sur le rat (mg/l) inférieure ou égale à 0,5 est supérieure à 100 kg.		
	(Le reste sans changement.)		
360 bis	Propanesultone (fabrication, mise en œuvre, stockage de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de propanesultone fabriquée, mise en œuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 1 Kg.....		
	(Le reste sans changement.)		
383	Soufre (fabrication, mise en œuvre, stockage de« chlorures de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de dichlorure de soufre fabriquée, mise en oeuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 1 tonne.....		
	(Le reste sans changement.)		
387 quater	Sulfure d'hydrogène (fabrication, extraction, mise en oeuvre, stockage de) : Servitude d'utilité publique : Lorsque la quantité de sulfure d'hydrogène fabriquée, mise en oeuvre ou stockée, susceptible d'être présente est supérieure à 50 tonnes.....		
	(Le reste sans changement.)		